

# **VD\_OMNI PE.2009.0339 vom 30. Oktober 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0339](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0339)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0339 du 30 octobre 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0339 del 30 ottobre 2009

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Recours rejeté contre le refus de délivrer une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit à un ressortissant brésilien dont l'autorisation d'établissement a pris fin après être retourné vivre dans son pays d'origine; le SPOP est lié par la décision négative du Service de l'emploi et le recourant ne peut se prévaloir des règles sur le regroupement familial pour vivre auprès de sa mère et de sa soeur en Suisse, étant majeur, marié, et ne se trouvant pas dans une relation de dépendance envers les membres de sa famille.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

er janvier 2008, abroge et remplace - selon l'art. 125 LEtr et son annexe - l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE). Simultanément, la nouvelle ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes).

### **E. 2**

Le recourant a bénéficié d'une autorisation d'établissement délivrée le 28 août 2003. L'art. 9 al. 3 let. c aLSEE prévoyait toutefois que l'autorisation d'établissement prenait fin lorsque l'étranger annonçait son départ ou qu'il avait effectivement séjourné pendant six mois à l'étranger. Le recourant ayant annoncé son départ le 3 juillet 2004 et étant au surplus resté au Brésil jusqu'au 9 décembre 2008, soit pendant plus de quatre ans, son autorisation d'établissement est purement et simplement éteinte, quelles que soient les causes de son éloignement. L'art. 61 al. 1 let. a LEtr prévoit d'ailleurs également que l'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse. De même, si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, son autorisation d'établissement prend automatiquement fin après six mois (art. 61 al. 2 LEtr). A cet égard, les directives et commentaires relatifs à la LEtr "Domaine des étrangers" édictés par l'Office fédéral des migrations (ci-après: directives LEtr; état au 1<sup>er</sup> juillet 2009) précisent que si le retour a lieu après le délai de six mois ou après la prolongation de délai accordée par l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers, l'autorisation d'établissement a pris fin. Dans ce cas, l'étranger est considéré comme un nouvel arrivant et en principe soumis aux conditions d'admission de la LEtr et de l'OASA (cf. art. 49 OASA). Si une nouvelle autorisation lui est délivrée, l'autorité peut examiner si tout ou partie du séjour antérieur peut exceptionnellement être pris en considération en vue de l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement (art. 34 al. 3 LEtr). Ce n'est toutefois possible que si l'interruption de séjour n'a pas été trop longue (ch. 3.4.4 in fine des directives LEtr). II

ressort de ce qui précède que le recourant doit être considéré comme un nouvel arrivant. Par ailleurs, selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit, les conditions de séjour d'un étranger qui revient en Suisse après une interruption de séjour importante doivent être réglées comme s'il s'agissait d'un étranger nouveau venu (cf. notamment arrêt PE.2009.0007 du 27 août 2009 consid. 4b p. 4). La nouvelle législation fédérale en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 n'a pas apporté de modification à cet égard.

### **E. 3**

L'art. 30 al. 1 let. k LEtr prévoit une possible dérogation aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but notamment de faciliter la réadmission en Suisse d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées à l'art. 49 al. 1 OASA, selon lequel les étrangers qui ont déjà été en possession d'une autorisation de séjour ou d'établissement peuvent obtenir une autorisation de séjour ou de courte durée si leur précédent séjour en Suisse a duré cinq ans au moins et n'était pas seulement de nature temporaire (let. a), et si leur libre départ de Suisse ne remonte pas à plus de deux ans (let. b). Le premier séjour du recourant ayant duré moins de deux ans (novembre 2002 à juillet 2004) et son départ de Suisse remontant au 3 juillet 2004, soit à plus de quatre ans lors de son retour le 9 décembre 2008, force est de constater que les conditions de l'art. 49 al. 1 OASA ne sont pas remplies. Le recourant ne peut ainsi obtenir une autorisation de séjour sur la base des art. 30 al. 1 let. k LEtr et 49 al. 1 OASA (cf. arrêt PE.2009.0363 du 23 septembre 2009 consid. 6b p. 10).

### **E. 4**

a OLE ). Cette règle n'apparaît plus dans l'OASA. Toutefois, le système des art. 40 LEtr et 83 OASA est comparable à ce que prévoyait l'ancien droit, à savoir l'obtention d'une décision préalable de l'autorité compétente en matière d'emploi, avant que l'autorité compétente en matière d'étrangers ne délivre le titre requis. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de la pratique connue jusqu'ici. Le Service de l'emploi doit rendre une décision, et non un préavis, et le SPOP est lié par cette décision (dans ce sens, arrêts PE.2009.0236 du 24 septembre 2009; PE.2008.0242 du 26 février 2009 ; PE.2008.0233 du 13 août 2008). Le recourant ne prétend pas qu'il dispose des qualifications personnelles exigées à l'art. 23 LEtr pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Il indique que le motif de son séjour en Suisse est de vivre auprès de sa famille. Vu ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée a estimé être liée par la décision négative préalablement rendue par le Service de l'emploi et refusé par conséquent de délivrer l'autorisation de séjour requise par le recourant en vue de l'exercice d'une activité lucrative.

### **E. 5**

Le recourant souhaiterait pouvoir vivre auprès de sa famille résidant en Suisse, en particulier sa mère et sa sœur cadette. Il ne peut toutefois se prévaloir des règles sur le regroupement familial pour venir vivre en Suisse auprès de sa famille. En effet, l'art. 43 LEtr prévoit que le conjoint étranger ainsi que les enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans du titulaire d'une autorisation d'établissement ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour à condition de vivre en ménage commun avec lui. Le recourant étant majeur et marié, cette disposition ne lui est pas applicable. Il en est de même de l'art. 8 CEDH. En effet, pour pouvoir invoquer cette disposition, la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (nationalité suisse ou autorisation

d'établissement) doit être étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales que l'art. 8 CEDH tente à préserver sont, avant tout, les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. Les descendants majeurs ne peuvent faire valoir cette disposition vis-à-vis de leurs parents ayant un droit de présence assuré en Suisse, ni ces derniers à l'égard de leurs enfants, à moins qu'ils ne se trouvent dans un rapport de dépendance particulier en raison d'un handicap ou d'une maladie grave les empêchant de gagner leur vie et de vivre de manière autonome (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne peuvent être comparés à un handicap ou une maladie grave rendant irremplaçable l'assistance de proches parents. Sinon, l'art. 8 CEDH permettrait à tout étranger manquant de moyens financiers et pouvant être assisté par de proches parents ayant le droit de résider en Suisse d'obtenir une autorisation de séjour (arrêt du TF du 12 juillet 2007 2C.174/2007 cité dans l'arrêt PE.2007.0515 du 21 mai 2008). Le recourant ne se trouvant pas dans un rapport de dépendance particulier vis-à-vis de sa mère ou de sa soeur, il ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH.

#### **E. 6**

Enfin, le recourant requiert l'autorisation de poursuivre son séjour en Suisse jusqu'à droit connu sur sa demande de nationalité italienne. Il faut d'une part relever que le recourant a été invité à produire la copie de ses démarches, ainsi que des informations sur l'état d'avancement de cette procédure, mais qu'il n'y a pas donné suite, malgré les deux délais qui lui ont été impartis à cet effet. Le tribunal ne peut ainsi être certain que cette procédure a réellement été introduite, ni, si tel a bien été le cas, connaître son état d'avancement. Il faut rappeler à cet égard que les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (art. 30 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD, RSV 173.36); lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (art. 30 al. 2 LPA-VD). De toute manière, le recourant ne dispose d'aucun droit à attendre en Suisse le prononcé de cette décision.

#### **E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.